

Service émetteur : Direction de la santé publique
Service santé environnement
Affaire suivie par : Christian BOUDES & Mylène REILLES
christian.boudes@ars.sante.fr
Courriel : mylene.reilles@ars.sante.fr
Téléphone : 05 63 49 24 13 ou 24 47
Réf. Interne : 0:\DDI\0081\PEGAS\SE 2019\11-RADON\INFO REGIE\Maires\Courrier RADON
_maires 31 zone 3_VF.docx

Date : 11 FEV. 2019

Mesdames et Messieurs les maires
des communes du Tarn
situées en zone 3 de potentiel radon

Objet : Mise en œuvre de la surveillance obligatoire du radon dans les ERP situés sur des communes à potentiel élevé de radon selon l'article R.1333-29 du CSP.

P - J : 3 (liste des communes du Tarn en zone 3 – liste des organismes de mesure agréés - annexe).

Réfer : Articles L. 1333-22 à L. 1333-24 du Code de la Santé Publique.

Mesdames, Messieurs les Maires,

Suite à la parution de nouveaux textes réglementaires, dont les références figurent en annexe, il vous appartient de mettre en œuvre plusieurs actions visant à identifier et maîtriser le risque radon dans certains établissements recevant du public (ERP) propriétés de la commune. Sont concernés par ces obligations :

1. Etablissements d'enseignement
2. Etablissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans
3. Etablissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux avec capacité d'hébergement

Le radon est un gaz radioactif naturel présent notamment dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Il peut s'accumuler dans l'air intérieur des bâtiments et provoquer des expositions de long terme significatives : le radon est responsable d'environ 3000 décès par an en France par cancer du poumon (dans les communes les plus exposées, plus du tiers des décès par cancer du poumon sont attribuables au radon – Agence nationale de santé publique/Santé Publique France - IRSN, juin 2018).

Plusieurs caractéristiques du bâti conditionnent l'entrée et l'accumulation du radon dans les bâtiments, tels que les procédés de construction, l'état de la surface en contact avec le sol et le fonctionnement de la ventilation. Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations.

Votre commune étant classée en zone 3 à potentiel radon significatifⁱ, vous avez l'obligation de faire procéder, pour tous les établissements recevant du public dont vous avez la chargeⁱⁱ (notamment les crèches et écoles communales), et **au plus tard au 1er juillet 2020**, à une analyse de la concentration en radon. Vous devrez pour cela passer par un organisme agréé par l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN).

.../...

Si le résultat est inférieur à la valeur de référence de 300 Becquerels par m³, la mesure devra être renouvelée tous les 10 ans. Dans le cas contraire, des mesures spécifiques de gestion devront être mises en œuvre.

En tant que maire, je vous remercie de relayer cette information aux quelques ERP de votre commune dont vous avez connaissance (en particulier : crèches privées, crèches parentales), afin de les informer de ces nouvelles obligations. Sauf convention particulière, ces obligations s'imposent **au propriétaire** du bâtiment.

N'hésitez pas à renvoyer les structures concernées vers le service santé environnement de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé pour plus d'informations.

Plus généralement, diverses mesures viennent contribuer à renforcer l'information du public et limiter l'exposition chronique aux polluants de l'air intérieur :

- dans les écoles et crèches, le radon doit également être pris en compte dans le cadre des mesures en faveur de la qualité de l'air intérieur (QAI). Sur ce sujet, vos obligations vous ont été rappelées par Monsieur le Préfet dans une lettre 2 janvier 2018 complétée d'une action de formation organisée en partenariat avec l'association des maires du Tarn, la Direction Départementale des Territoires et l'Agence Régionale de Santé. Ces dispositions réglementaires s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2018 dans toutes les écoles maternelles et élémentaires, et tous lieux d'accueil collectifs d'enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 13 juillet 2018 modifie l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques : tout vendeur ou bailleur est désormais dans l'obligation d'informer les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans une commune en zone 3 de l'existence du risque d'exposition au radon ;
- en matière d'urbanisme, le règlement du PLU peut imposer sur les futures zones urbanisables des règles constructives visant à limiter l'accumulation du radon dans l'habitat (cf. le site www.irsn.fr pour plus d'informations) ;
- Dans le cadre du 3^{ème} Plan régional santé environnement, l'ARS Occitanie a mis en place une campagne de sensibilisation au radon dans l'habitat individuel, avec la mise à disposition de kits de mesure gratuits. Bien informée, toute personne exposée est en capacité d'agir sur son exposition par des actions de remédiation sur son logement (amélioration de la ventilation, de l'étanchéité des dalles...).

Je vous remercie de prendre en compte ces nouvelles dispositions réglementaires et je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les maires, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur délégué départemental du Tarn,
La Déléguée départementale adjointe,



Isabelle VILAS

Copie à :

- Préfet
- Direction Départementale des Territoires
- Association des maires du Tarn

PLU
→

ANNEXE : références réglementaires « RADON et ERP »

ⁱ L'article R 1333-29 du Code de la Santé Publique divise le territoire national en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

1. Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
2. Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
3. Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français : cf. liste des communes d'Occitanie en zone 3 en PJ.

ⁱⁱ L'article 103 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires institue une **obligation de surveillance de l'exposition au radon pour les propriétaires ou exploitants de lieux ouverts au public ou de certaines catégories d'immeubles bâtis** situés dans les zones géographiques où l'exposition est susceptible de porter atteinte à la santé. Les catégories d'immeubles concernées par l'obligation de surveillance, les niveaux maximaux d'activité et les mesures nécessaires pour réduire l'exposition et assurer la santé des personnes, sont définies par le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.

Ce décret transpose la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants pour les dispositions concernant le code de la santé publique et le code de l'environnement.

L'article 103 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires institue une **obligation de surveillance de l'exposition au radon pour les propriétaires ou exploitants de lieux ouverts au public ou de certaines catégories d'immeubles bâtis** situés dans les zones géographiques où l'exposition est susceptible de porter atteinte à la santé. Les catégories d'immeubles concernées par l'obligation de surveillance, les niveaux maximaux d'activité et les mesures nécessaires pour réduire l'exposition et assurer la santé des personnes, sont définies par le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.

Ce décret transpose la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants pour les dispositions concernant le code de la santé publique et le code de l'environnement.

Les établissements recevant du public (ERP) concernés par cette obligation sont les suivants :

1. Etablissements d'enseignement.
2. Etablissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans.
3. Etablissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux avec capacité d'hébergement.
4. Etablissements thermaux.
5. Etablissements pénitentiaires.

Liste des communes en zone 3 de risque radon pour le département du Tarn concernées par la réglementation

fixée par arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

Cette liste est arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1er janvier 2016.

Communes tarnaises en zone 3

Aigüefonde, Albine, Almayrac, Andouque, Anglès, Arfons, Assac, Aussillon, Barre, Bellegarde-Marsal, Boissezon, Bournazel, Bout-du-Pont-de-Larn, Brassac, Burlats, Cadix, Cambon, Cambounes, Castelnau-de-Montmiral, Castres, Combefa, Crespin, Crespinet, Dourgne, Durfort, Escoussens, Fontrieu, Frejairolles, Gijounet, Itzac, Labarthe-Bleys, Labastide-Rouairoux, Labruguière, Lacabarède, Lacapelle-Pinet, Lacapelle-Ségalar, Lacaune, Lacrouzette, Lamontélarié, Laparroquial, Larroque, Lasfaillades, Le Bez, Le Garric, Le Rialet, Le Ségur, Le Vintrou, Lédas-et-Penthiès, Les Cammazes, Lescure-d'Albigeois, Livers-Cazelles, Lombers, Marnaves, Massaguel, Massals, Mazamet, Monestiés, Montauriol, Montirat, Montredon-Labessonnie, Moulars, Moulin-Mage, Mouzieys-Panens, Mouzieys-Teulet, Murat-sur-Vèbre, Nages, Padiès, Penne, Pont-de-Larn, Puycelsi, Réalmon, Ronel, Rouairoux, Roussayrolles, Saint-Amancet, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtolet, Saint-Beauzile, Saint-Benoît-de-Carmaux, Saint-Christophe, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Grégoire, Saint-Juéry, Saint-Julien-Gaulène, Saint-Lieux-Lafénasse, Saint-Marcel-Campes, Saint-Martin-Laguépie, Saint-Salvy-de-la-Balme, Salles, Saussenac, Sauveterre, Sérénac, Sorèze, Tanus, Tonnac, Tréban, Trévien, Vabre, Valderiès, Vaour, Vènès, Verdalle, Vindrac-Alayrac, Virac